

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/2694/2025

DAAJ/7/2026

**COUR DE JUSTICE**

**Assistance judiciaire**

**DÉCISION DU LUNDI 19 JANVIER 2026**

Statuant sur le recours déposé par :

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, représentée par **B**\_\_\_\_\_ [fondation à but social],

contre la décision du 25 novembre 2025 de la vice-présidence du Tribunal civil.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 28 janvier 2026.

---

Vu la décision de rejet de la requête d'assistance juridique AJC/5953/2025 rendue le 25 novembre 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/2694/2025, notifiée le 3 décembre 2025 à A\_\_\_\_\_;

Vu le recours formé par cette dernière le 19 décembre 2025 à l'encontre de cette décision;

Attendu que par courrier du 7 janvier 2026, A\_\_\_\_\_ a, par l'entremise de son mandataire, retiré son recours, la vice-présidence du Tribunal de première instance ayant rendu une nouvelle décision le 5 janvier 2026, annulant sa décision de rejet du 25 novembre 2025;

Considérant qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision AJC/5953/2025 rendue le 25 novembre 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/2694/2025.

Raye la cause du rôle.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_, en les locaux de son mandataire B\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).

**Siégeant :**

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALLUD, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*

---